

Arrêté temporaire de circulation
TRAVAUX D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
Du 01 janvier au 31 décembre 2025

COMMUNE DE BEAUPREAU EN MAUGES

Le Maire de la Commune de Beaupreau-en-Mauges,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6,,

VU la demande par laquelle **SIEML demeurant 9 route de la Confluence**

ZAC DE BEUZON - CS 60145 49001 ANGERS CEDEX 01 pour le compte de CEGELEC ANGERS INFRA - demeurant 14 avenue du Pin 49070 BEAUCOUZE représentée par **Madame Félipé MATALE** - demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public.,

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien des installations d'éclairage public, à tout moment sur la Commune, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/01/2025 au 31/12/2025 sur la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise CEGELEC qui réalise les travaux doit stationner pour entretenir les équipements d'éclairage public sur le domaine public pour ses interventions.

Elle doit réguler la circulation, pour permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité.

À compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent COMMUNE DE BEAUPREAU EN MAUGES :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules des services déchets. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable, la file de circulation et la piste cyclable ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.
- L'utilisation d'une nacelle pour les travaux d'entretien de l'installation d'éclairage public ;

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Les prescriptions du type déviation ou détournement de circulation devront faire l'objet d'un arrêté particulier déposé 15 jours ouvrés avant le début des travaux. La mise en place et l'entretien de la déviation seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise CEGELEC, chargés des travaux, veilleront à ce que la circulation des piétons puisse s'effectuer en toute sécurité

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CEGELEC ANGERS INFRA -.

Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile ne sera autorisé sous circulation de nuit ou lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduiront notablement la visibilité ou la sécurité des usagers,

ARTICLE 3 - CHARGES D'EXECUTION

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaupréau-en-Mauges, le 03/02/2025
Le Maire de la Commune de Beaupréau-en-Mauges

Franck AUBIN



DIFFUSION:

- CEGELEC ANGERS INFRA -
- BRANGEON
- HDV

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.